



Assemblée générale

Distr. générale
20 mars 2009

Soixante-troisième session
Point 64, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2008

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/63/430/Add.2)]

63/170. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/127 du 16 décembre 1977 et ses résolutions ultérieures concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 1993/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993¹, et les résolutions ultérieures de la Commission sur la question, ainsi que la résolution 6/20 du Conseil des droits de l'homme, en date du 28 septembre 2007²,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme³, qui y réaffirme, notamment, la nécessité d'envisager la mise en place d'arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme là où il n'en existe pas encore,

Rappelant que la Conférence mondiale a recommandé que des ressources accrues soient consacrées au renforcement des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme au titre du programme de coopération technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant que les arrangements régionaux jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme et qu'ils devraient renforcer les normes universelles applicables en la matière, qui sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Constatant avec satisfaction que le Haut-Commissariat s'attache en toute circonstance à suivre une démarche régionale ou sous-régionale par divers moyens

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1993/23 et Corr.2, 4 et 5), chap. II, sect. A.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. I, sect. A.

³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

et méthodes complémentaires, en vue de donner aux activités de l'Organisation des Nations Unies le plus grand impact possible au niveau national, et qu'il se propose d'ouvrir de nouveaux bureaux régionaux,

1. *Se félicite* que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme continue de mener des activités de coopération et d'assistance en vue de renforcer encore les arrangements et mécanismes régionaux existants de promotion et de protection des droits de l'homme, grâce en particulier à la coopération technique axée sur le renforcement des capacités nationales, l'information et l'éducation, le but étant de faciliter l'échange de renseignements et de données d'expérience dans le domaine des droits de l'homme ;

2. *Se félicite également*, à cet égard, que le Haut-Commissariat collabore étroitement à l'organisation de cours de formation et d'ateliers régionaux et sous-régionaux consacrés aux droits de l'homme, de réunions d'experts gouvernementaux de haut niveau et de conférences régionales d'organismes nationaux qui s'occupent de ces questions ;

3. *Considère*, par conséquent, qu'en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, tout progrès dépend au premier chef des efforts faits aux échelons national et local et que la démarche régionale doit se traduire par une coopération et une coordination étroites avec tous les partenaires, compte tenu de l'importance de la coopération internationale ;

4. *Se plaît à constater* que les échanges se multiplient entre, d'une part, l'Organisation des Nations Unies et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, d'autre part, des organisations et organismes régionaux comme la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Communauté des pays lusophones, le Conseil de l'Europe, la Ligue des États arabes, l'Organisation internationale de la Francophonie et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, entre autres ;

5. *Prend note avec intérêt* de l'affectation par le Haut-Commissariat de représentants régionaux dans les sous-régions et dans les commissions régionales ;

6. *Salue* les progrès accomplis dans la mise en place d'arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme et, à cet égard, relève avec intérêt :

a) Le développement de la coopération entre le Haut-Commissariat et les organisations africaines, en particulier la Communauté de développement de l'Afrique australe, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union africaine ;

b) L'appui fourni par le Haut-Commissariat à l'Union africaine pour lui permettre de promouvoir et protéger plus efficacement les droits de l'homme en Afrique et, à ce propos, se félicite de la création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ;

c) La tenue à Bali (Indonésie), du 10 au 12 juillet 2007, du quatorzième Atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région Asie-Pacifique, qui a été l'occasion notamment d'un débat sur les défis futurs du Cadre régional pour la promotion et la protection des droits de

l'homme dans la région Asie-Pacifique, et qui a débouché sur l'adoption d'une série de points définissant des mesures de suivi, intitulés « Recommandations de Bali »⁴ ;

d) Les consultations sur la mise en place possible d'arrangements régionaux sur les droits de l'homme qui se tiennent actuellement entre gouvernements dans le contexte du Cadre régional, avec l'appui et les conseils d'institutions nationales et d'organisations de la société civile de la région Asie-Pacifique qui s'occupent des droits de l'homme ;

e) La récente décision de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est de mettre en place un mécanisme aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;

f) Les activités menées dans le cadre du projet régional du Haut-Commissariat pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes et le renforcement de la coopération entre le Haut-Commissariat, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et l'Organisation des États américains ;

g) Les initiatives que prend actuellement le Marché commun du Sud (MERCOSUR) aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;

h) Les activités menées dans le cadre de la coopération entre le Haut-Commissariat et la Ligue des États arabes ;

i) La poursuite de la coopération engagée en vue de la réalisation de normes universelles entre le Haut-Commissariat et des organisations régionales d'Europe et d'Asie centrale, à savoir le Conseil de l'Europe et ses divers organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Union européenne, en particulier pour les activités menées à l'échelon des pays ;

7. *Invite* les États des régions où il n'existe pas encore d'arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme à envisager, avec l'appui et les conseils des institutions nationales et des organisations de la société civile qui s'occupent des droits de l'homme, de conclure des accords aux fins de la mise en place, dans leurs régions respectives, de mécanismes régionaux adaptés à la promotion et la protection des droits de l'homme ;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à renforcer les échanges entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales qui s'occupent des droits de l'homme et d'affecter des ressources suffisantes, prélevées sur le budget ordinaire de la coopération technique, aux activités du Haut-Commissariat destinées à promouvoir les arrangements régionaux ;

9. *Prie* le Haut-Commissariat de continuer à prêter une attention particulière aux moyens les plus appropriés de dispenser son assistance, dans le cadre du programme de coopération technique, aux pays des diverses régions qui en font la demande en faisant, le cas échéant, des recommandations et, à cet égard, se félicite de la décision du Haut-Commissariat de renforcer les systèmes nationaux de protection, conformément à la décision 2 du programme de réformes du Secrétaire général⁵ ;

⁴ A/HRC/7/35, annexe.

⁵ Voir A/57/387 et Corr.1.

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, d'y formuler des propositions et recommandations concrètes sur les moyens de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les arrangements régionaux existant dans le domaine des droits de l'homme et d'y indiquer les résultats des mesures prises pour donner suite à la présente résolution ;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-cinquième session.

*70^e séance plénière
18 décembre 2008*